

Arrêté du 12 avril 2002 modifiant l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine

NOR : AGRG0200794A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le

contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 270/2002 du 14 février 2002 ;

Vu le code rural, et notamment les articles L. 236-1 et L. 237-3 ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 38 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments destinés aux animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1994 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2001 portant application de l'article 38-5 du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 10 août 2001 modifié relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 28 mars 2002,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le septième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 2001 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« – des intestins, du duodénum au rectum, y compris le mésentère, de la rate, du thymus et des amygdales des bovins ; »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 10 août 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, peuvent être introduits, importés, exportés, expédiés ou commercialisés sur le territoire français :

« – les carcasses, viandes et produits cités à cet article obtenus à partir de bovins, d'ovins et de caprins nés, élevés et abattus dans les pays visés en annexe I dans les conditions précisées à l'article 6 ;

« – les carcasses, demi-carcasses, demi-carcasses découpées en un maximum de trois morceaux et quartiers de bovins âgés de plus de douze mois avec la colonne vertébrale en place échangés en provenance d'autres Etats membres ou importés à destination d'entreprises autorisées par instruction du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

« – le thymus, ou les produits en contenant, des bovins nés à compter du 1^{er} janvier 2002, élevés et abattus dans d'autres Etats membres, introduits en France et accompagnés d'un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel portant la mention suivante : "Le thymus ou les produits en contenant faisant l'objet du présent certificat sont issus d'animaux nés, élevés et abattus sur le territoire de l'Union européenne, et qui ont été nourris depuis leur naissance exclusivement avec des aliments n'incorporant pas de matières issues de ruminants, exception faite du lait ou des matières issues du lait" ;

« – le thymus des bovins abattus en France et reconnu propre à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 1992 susvisé ou les produits en contenant. »

Art. 3. – L'article 4 de l'arrêté du 10 août 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Pour les produits visés en annexe II, à l'exclusion des viandes fraîches des espèces ovines et caprines, provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires, outre le respect des conditions sanitaires fixées par le règlement n° (CE) 999/2001 modifié et par l'arrêté du 11 mars 1996 susvisés, la mention suivante doit être portée selon le cas sur le document commercial d'accompagnement ou sur le certificat de salubrité :

« Le produit ci-dessus désigné ne contient pas et n'a pas été préparé à partir :

« – d'amygdales ou de rate de bovins, quel que soit leur âge ;

« – de thymus de bovins ;

« – nés avant le 1^{er} janvier 2002 ;

« – nés à compter du 1^{er} janvier 2002, à l'exclusion de ceux issus de bovins nés, élevés et abattus sur le territoire de l'Union européenne et nourris depuis leur naissance exclusivement avec des aliments n'incorporant pas des matières issues de ruminants, exception faite du lait ou des matières issues du lait ;

« – de tout ou partie de la tête, y compris les yeux et les amygdales, mais à l'exclusion de l'encéphale, de la langue et des masséters, d'ovins et de caprins âgés de moins de six mois ;

« – de tout ou partie de la tête, y compris l'encéphale, les yeux et les amygdales, mais à l'exclusion de la langue et des masséters, d'ovins et de caprins âgés de plus de six mois ;

« – de tout ou partie de la tête, y compris l'encéphale, les yeux et les amygdales, mais à l'exclusion de la langue et des masséters, d'ovins et de caprins nés ou élevés au Royaume-Uni ;

« – de graisses animales fondues issues pour tout ou partie de la fonte d'os de ruminants ou préparées à partir de tissus adipeux de ruminants collectés après la fente de la colonne vertébrale ;

« – de gélatine issue pour tout ou partie d'os de ruminants. »

A compter du 1^{er} juillet 2002, la mention ci-dessus est complétée d'un alinéa ainsi rédigé :

« – de moelle épinière d'ovins et de caprins âgés de plus de six mois. »

Art. 4. – L'article 5 de l'arrêté du 10 août 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Pour les produits visés en annexe II, importés sur le territoire français en provenance d'un pays tiers, à l'exclusion de ceux obtenus à partir de matériels de bovins, d'ovins et de caprins, nés, élevés et abattus dans les pays visés en annexe I, outre les conditions sanitaires fixées par l'arrêté du 6 juin 1994 susvisé, le certificat sanitaire ou de salubrité doit être complété par la déclaration telle que prévue à l'annexe XI, lettre A, point 10 b, du règlement CE n° 999/2001 modifié susvisé à laquelle il sera ajouté les mentions suivantes :

« Le produit d'origine animale ne contient ni n'est issu :

« – d'amygdales ou de rate de bovins, quel que soit leur âge ;

« – de thymus de bovins ;

« – de tout ou partie de la tête, y compris les yeux et les amygdales, mais à l'exclusion de l'encéphale, de la langue et des masséters, d'ovins et de caprins âgés de moins de six mois ;

« – de tout ou partie de la tête, y compris l'encéphale, les yeux et les amygdales, mais à l'exclusion de la langue et des masséters, d'ovins et de caprins âgés de plus de six mois ;

« – de tout ou partie de la tête, y compris l'encéphale, les yeux et les amygdales, mais à l'exclusion de la langue et des masséters, d'ovins et de caprins nés ou élevés au Royaume-Uni ;

« – de graisses animales fondues issues pour tout ou partie de la fonte d'os de ruminants ou préparées à partir de tissus adipeux de ruminants collectés après la fente de la colonne vertébrale ;

« – de gélatine issue pour tout ou partie d'os de ruminants ;

« – de moelle épinière d'ovins et de caprins âgés de plus de douze mois. »

A compter du 1^{er} juillet 2002, le dernier alinéa de cette mention est remplacé par :

« – de moelle épinière d'ovins et de caprins âgés de plus de six mois. »

Art. 5. – L'article 6 de l'arrêté du 10 août 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Pour les produits visés en annexe II, importés sur le territoire français en provenance d'un pays tiers et obtenus à partir de matériels de bovins, d'ovins et de caprins, nés, élevés et abattus dans les pays visés en annexe I, outre les conditions sanitaires fixées par l'arrêté du 6 juin 1994 susvisé, le certificat sanitaire ou de salubrité doit être complété par l'attestation prévue à l'annexe XI, lettre A, point 10 b, du règlement CE n° 999/2001 modifié susvisé signée par un vétérinaire officiel du pays de provenance. »

Art. 6. – L'annexe III de l'arrêté du 24 juillet 2001 susvisé portant application de l'article 38-5 du code des douanes est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 7. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 2002.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
C. GESLAIN-LANÉLLE

*Le ministre délégué
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes.*

J. GALLOT

La secrétaire d'Etat au budget,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*
A. CADIOU

ANNEXE

« ANNEXE III

« MATÉRIELS À RISQUE SPÉCIFIÉS ET PRODUITS EN CONTENANT

MRS

| PRODUITS | POSITIONS TARIFAIRES (1) |
|--|---|
| <i>I. – Alimentation humaine</i> | |
| Tout ou partie du crâne, y compris l'encéphale et les yeux, et la moelle épinière des bovins âgés de plus de 12 mois. | 0208.10, 0206.29, 0510.00, 0511.99, 3001.10. |
| Tout ou partie de la tête, y compris les yeux et les amygdales, mais à l'exclusion de l'encéphale, de la langue et des masséters d'ovins et de caprins de moins de 6 mois. | 0206.90.99, 0510.00, 0511.99, 3001.10. |
| Tout ou partie de la tête, y compris l'encéphale, les yeux et les amygdales, mais à l'exclusion de la langue et des masséters d'ovins et de caprins de plus de 6 mois. | 0206.90.99, 0510.00, 0511.99, 3001.10. |
| Moelle épinière d'ovins et de caprins âgés de plus de 12 mois et, à compter du 1 ^{er} juillet 2002, moelle épinière d'ovins et de caprins âgés de plus de 6 mois. | 0511.99. |
| Intestins, du duodénum au rectum, y compris le mésentère, rate, thymus et amygdales des bovins. | 0206.10, 0206.29, 0504, 0511.99, 0510.00, 3001.10. |
| Rates des ovins et caprins. | Ex 0206.80, ex 0206.90, ex 0510.00, ex 0511.99, ex 3001.10. |
| Tout ou partie de la tête, y compris l'encéphale, les yeux et les amygdales, mais à l'exclusion de la langue et des masséters d'ovins et de caprins nés ou élevés au Royaume-Uni. | Ex 0206.80, ex 0206.90, ex 0511.99. |
| Viande séparée mécaniquement à partir d'os de bovins, de caprins ou d'ovins. | Ex 0201.30, ex 0202.30, ex 0204.50, ex 0204.23, ex 0206.10, ex 0206.29, ex 0206.80, ex 0206.90. |
| Graisses animales fondues issues pour tout ou partie de la fonte d'os de ruminants ou préparées à partir de tissus adipeux de ruminants collectées après la fente de la colonne vertébrale. | 1502.0090, 1503, 1504, 1517. |
| Gélatine issue pour tout ou partie d'os de ruminants. | 3503.00. |
| Colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, mais à l'exclusion des vertèbres caudales et des apophyses transverses des vertèbres lombaires, des bovins âgés de plus de 12 mois. | 0506.90, 0511.99. |
| Carcasses, viandes ou produits en contenant destinés à l'alimentation humaine. | 0201, 0202, 0210.20. |
| Tout produit destiné à l'alimentation humaine incorporant ces produits. | 1601 à 1603, 1806, 1901 à 1903, 1905, 2001 à 2005, 2008, 2103, 2104, 2106. |
| <i>II. – Alimentation animale</i> | |
| Matières à haut risque visées aux lettres a, b, c, d, h, i et j de l'article 3 de la directive 90/677/CEE y compris animaux ou parties d'animaux atteints d'ESB. | 0511.91, 0511.99. |
| Crâne, y compris l'encéphale et les yeux, colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales et des apophyses transverses des vertèbres lombaires mais y compris les ganglions rachidiens et la moelle épinière de bovins âgés de 12 mois et plus. | 0206.10, 0206.29, 0510.00, 0511.99, 3001.10. |
| Intestins, rates, thymus et amygdales des bovins. | 0206.10, 0206.29, 0504, 0511.99, 0510.00, 3001.10. |

| PRODUITS | POSITIONS TARIFAIRES (1) |
|---|---|
| Moelle épinière d'ovins et de caprins âgés de 12 mois et plus et, à compter du 1 ^{er} juillet 2002, moelle épinière d'ovins et de caprins âgés de 6 mois et plus. | 0511.99. |
| Tout ou partie de la tête, y compris les yeux et les amygdales, mais à l'exclusion de l'encéphale, de la langue et des masséters d'ovins et de caprins de moins de 6 mois. | 0206.80, ex 0206.90, ex 0511.99. |
| Tout ou partie de la tête, y compris l'encéphale, les yeux et les amygdales, mais à l'exclusion de la langue et des masséters d'ovins et de caprins de 6 mois et plus. | 0206.80, ex 0206.90, ex 0511.99. |
| Rate d'ovins et de caprins quel que soit leur âge. | Ex 0206.80, ex 0206.90, ex 0510.00, ex 0511.99, ex 3001.10. |
| Tout ou partie de la tête, y compris l'encéphale, les yeux et les amygdales, mais à l'exclusion de la langue et des masséters d'ovins et de caprins nés ou élevés au Royaume-Uni. | Ex 0206.80, ex 0206.90, ex 0511.99. |
| Tout produit d'origine animale destiné à l'alimentation des chiens et des chats. | 2309.10. |
| Tout produit d'origine animale destiné à l'alimentation animale, y compris les aliments composés pour animaux et les prémélanges comportant des ingrédients d'origine animale. | 2309.90. |
| (1) Les positions du tarif des douanes n'ont qu'une valeur indicative. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. | |

Produits contenant des MRS

| PRODUITS | POSITIONS TARIFAIRES (1) |
|---|---|
| Viandes fraîches des espèces bovine, ovine ou caprine. | 0201, 0204, 0206. |
| Préparations et produits carnés et autres produits d'origine animale. | 0210, 1601, 1602, 1603, 1902, 1905, 2001 à 2005, 2103, 2104, 2106. |
| Produits laitiers destinés à la consommation humaine et contenant du suif ou de la gélatine. | 0403, 0405, 0406, 1901. |
| Produits de la pêche destinés à la consommation humaine et contenant du suif ou de la gélatine. | 1604, 1605, 0305, 0307, 1902, 1904, 1905, 2001 à 2005, 2103, 2104, 2106. |
| Produits à base d'œufs destinés à la consommation humaine et contenant du suif ou de la gélatine. | Notamment 0408 et 2106. |
| Escargots et cuisses de grenouilles destinés à la consommation humaine et contenant du suif ou de la gélatine. | 1602, 1605, 2106. |
| Graisses fondues. | 1502, 1503, 1517, 1504. |
| Produits à base d'os destinés à la consommation humaine et viandes séparées mécaniquement. | 0201, 0202, 0204, 0206, 0506, 1502, 1602, 2106, 3503. |
| Autres produits contenant du suif ou de la gélatine. | 1704, 1806, 1901, 1905, 2001 à 2005, 2103, 2104, 2105, 2106.10.80, 2106.90.10, 2106.90. |
| Matières fertilisantes et supports de culture. | 3101. |
| Sutures chirurgicales fabriquées à partir d'intestins de bovins, d'ovins ou de caprins à usage vétérinaire. | 3006.10. |
| Sutures chirurgicales fabriquées à partir d'intestins de bovins, d'ovins ou de caprins à usage humain. | 3006.10. |
| (1) Les positions du tarif des douanes n'ont qu'une valeur indicative. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. | |